

**LES NOTES JURIDIQUES et TECHNIQUES du POLE NATIONAL de LUTTE
contre L'HABITAT INDIGNE**

**Application de la loi pénale à des situations relevant de l'insalubrité ou du péril et des
conditions d'hébergement contraire à la dignité humaine.**

Eléments de jurisprudence

La loi pénale s'applique à diverses situations qui portent atteinte aux conditions d'habitat dans des locaux interdits à l'habitation ou soumis à prescriptions particulières en application d'un arrêté de péril ou d'insalubrité – c'est l'objet des dispositions spéciales incluses dans l'ordonnance du 15/12/2005 permettant de sanctionner les infractions prévues au code de la santé publique et au code de la construction et de l'habitation – ainsi que dans les conditions d'hébergement portant atteinte à la dignité humaine, en application du code pénal.

Le ministère de la Justice a adressé le 4 octobre 2007 **une circulaire aux procureurs généraux** appelant leur attention sur l'importance de la répression pénale des infractions commises dans le champs de l'habitat indigne, avec référence aux dispositions spécifiques du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation.

Depuis lors de nombreuses poursuites ont été engagées et des jugements significatifs ont été pris.

La présente note de jurisprudence fait apparaître des jugements et arrêts présentant un intérêt particulier à ces deux titres.

La protection de la dignité humaine apparaît aujourd'hui comme une préoccupation centrale de notre droit, quelle qu'en soit la branche.

Le conseil constitutionnel, lors de l'examen des lois relevant de ce champs, a consacré le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine fondé sur le préambule de la constitution du 27/10/1946 et destiné à protéger la personne humaine contre toute forme "d'asservissement et de dégradation"¹.

Dans le même sens, « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle » reconnu par le conseil constitutionnel à plusieurs reprises.² Le conseil constitutionnel l'a encore rappelé lors de l'examen de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains en 2000 :

"Considérant, d'autre part, que l'obligation de mise en conformité du logement loué répond à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent"³

Le lien entre le logement décent et les conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine a été explicitement rappelé par la cour d'appel de Paris⁴ : « *l'hébergement dans le foyer en cause – dans les conditions de complète dégradation et de totale insalubrité ...- contrevient au principe, ayant*

¹ Conseil constitutionnel, décision n°94-343-344 DC, 27/10/1994

² Conseil constitutionnel, décision n°94-359 DC, 19/01/1995 et Conseil constitutionnel Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 29/07/1998 - Décision n° 98-403 DC

³ Conseil constitutionnel, décision n°2000-436, 07/12/2000

⁴ CA de Paris arrêt du 19/01/1998/ dossier 96/06975

désormais valeur constitutionnelle, du droit à un logement décent et qu'il peut être tenu, pour les raisons pertinentes explicitées en première instance, pour contraire à la dignité humaine ».

La loi pénale encadre cette notion d'hébergement contraire à la dignité humaine, les récentes modifications vont dans le sens d'une plus grande protection des victimes.

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a d'une part, modifié et complété les textes antérieurs et, d'autre part, crée de nouvelles infractions pour incriminer certains comportements qualifiés de "traite des êtres humains".

Dans ce mouvement, le code pénal prévoit des incriminations pénales particulières sanctionnant les atteintes à la dignité humaine, notamment dans le domaine des conditions de travail et dans celles de l'hébergement.

I. Le code pénal sanctionne "l'hébergement contraire à la dignité humaine".

L'article L 225-14 du Code pénal a défini de telles conditions d'hébergement ainsi :

La rédaction initiale de 1994 stipulait :

"Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 Francs d'amende. "

La loi de 2003 est venue modifier la rédaction de cet article L 225-14 du Code pénal, lequel dispose aujourd'hui que :

" Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende".

Cette nouvelle rédaction de 2003 offre la possibilité, de rendre les faits incriminés punissables lorsque la vulnérabilité ou l'état de dépendance "sont apparemment connus" de l'auteur de ces faits. Il suffit donc d'établir que les faits poursuivis ont été commis par une personne qui connaissait la situation de la personne qui en est victime. Cette précision encadre l'appréciation qu'aura le juge des situations de vulnérabilité ou de dépendance .

En outre, cette même loi a introduit dans le Code pénal un **article 225-15-1** qui établit une présomption de vulnérabilité ou de situation de dépendance au profit de certaines personnes : **"Pour l'application des articles 225-13 ("Le fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. ") et 225-14 (pré-cité), les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance. "**

Les mineurs et les étrangers sont désormais, et de plein droit, considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance lorsqu'ils subissent les conditions d'hébergement décrites. Enfin, les peines encourues ont été sensiblement aggravées.

II. Application par le juge de la loi pénale générale.

Progressivement la jurisprudence retient des conditions permettant de caractériser le comportement de celui qui soumet une personne à des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine.

Sur ces fondements se développe une nouvelle jurisprudence significative. Parallèlement à l'action publique engagée par les parquets, les occupants peuvent se porter partie civile et demander des dommages et intérêts pour trouble de jouissance lorsqu'ils ont subi des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine et ils obtiennent satisfaction (en ce sens plusieurs exemples à

Marseille⁵, Nice, Antibes (voir infra). Enfin, les occupants peuvent saisir au civil le juge pour demander des dommages et intérêts pour trouble de jouissance : c'est ce qu'ont fait les occupants du bidonville d'Antibes, arrêt condamnant le logeur à dommages et intérêts pour préjudice de jouissance ainsi que pour préjudice moral lié à la condition d'étrangers, confirmé par la CA d'Aix en Provence⁶.

Le juge, dans son application de l'article 225-14 du Code pénal retient deux types d'éléments pour qualifier l'hébergement des personnes comme "contraire à la dignité humaine" : des éléments objectifs, relatifs à l'état du logement (1), et des éléments subjectifs, permettant d'apprécier les notions de dépendance ou de vulnérabilité des personnes (2).

II-1. L'hébergement contraire à la dignité humaine ; qualification des lieux

Afin de qualifier des logements ou des locaux, comme offrant des conditions contraires à la dignité humaine, le juge procède à une appréciation de l'état des lieux.

Ainsi, des éléments tels que, la hauteur sous plafond, la surface minimale des pièces ou encore l'isolation des murs⁷ sont retenus.

Les critères d'appréciation sont très large, ainsi un arrêt de la cour d'appel de Grenoble retient⁸ « qu'il ressort des constatations (...) que les gendarmes ont, à l'occasion d'une perquisition régulière, découvert plusieurs personnes de nationalité roumaine (...) logeant dans un studio dont ils ont noté ***l'état de saleté déplorable, la vétusté de l'installation électrique*** (fils arrachés, prise pendante) ***et le délabrement du mobilier.*** » comme des éléments rendant l'hébergement incompatible avec la dignité de la personne.

A titre illustratif, l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 11/02/1998⁹ précise également : « *Attendu que, pour déclarer le délit constitué, les juges d'appel constatent que le logement (...) contrevient aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives, notamment, à la surface minimale des pièces, à la hauteur sous plafond, à l'écoulement des eaux pluviales, à l'épaisseur et l'isolation des murs, ainsi qu'aux normes afférentes aux installations électriques (...) ce local, dont la superficie totale n'excédait pas 20m², était occupé par trois personnes, dont un enfant et une femme enceinte ; que les juges ajoutent que la santé des occupants était mise en péril par l'humidité et les conditions de chauffage, qui ont été à l'origine d'une intoxication oxycarbonée.* »

Dans le même sens, un arrêt récent¹⁰ du 23/04/2003 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation : "*Aux motifs que les constatations du contrôleur du travail, corroborées par les photographies annexes à la procédure ainsi que la description faite de la loge par les fonctionnaires de police établissent que **des conditions de logement indécentes ont été imposées à Diva Z...** ; que Danielle Y... ne saurait invoquer que cet état des lieux résulterait d'un défaut d'entretien imputable à la gardienne alors qu'il est patent que **l'humidité constante, résultant d'un défaut d'étanchéité est à l'origine de la dégradation et de l'insalubrité de la loge, et que la vétusté et le délabrement des équipements sanitaires et du chauffage ne peuvent provenir d'un manque de soin ;***"

A ce titre, le règlement sanitaire départemental est un élément important pour le juge dans sa qualification de l'hébergement comme l'avait précisé l'arrêt de la cour d'appel de Paris¹¹ dans l'espèce précitée: « *Considérant que le règlement sanitaire départemental pose les normes d'habitation auxquelles doit être soumis un logement pour pouvoir être loué (...) que **les critères d'habitation qu'il pose doivent être pris en considération pour déterminer si l'hébergement d'une personne est***

⁵ TGI de Marseille/ jugement correctionnel du 27 juin 2003

⁶ CA d'Aix en Provence/ 17/11/2004/ N°2004/116

⁷ Cass crim., 11/02/1998

⁸ CA Grenoble, 17/05/2002

⁹ Cass crim 11/02/1998 N° pourvoi : 96-84997

¹⁰ Cass crim 23/04/2003 pourvoi n° T02-82-985

¹¹ CA Paris, 26/06/1996

conforme à la dignité humaine.. ». De même le TGI de Nice, statuant en correctionnelle, s'est-il fondé sur les infractions au RSD pour qualifier les locaux dans l'affaire jugée en première instance le 15 février 2008 : constituent des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine six appartements d'un immeuble sommairement aménagés en 32 studios, pour la plupart inférieurs à 9m², ne répondant pas aux conditions édictées par plusieurs articles du RSD, aux parties communes inentretenues, à l'installation électrique dangereuse, aux escaliers branlants, aux sanitaires succincts¹².

Dans une affaire intéressant un îlot insalubre à Marseille, le TGI statuant en correctionnelle, a relevé tous les éléments physiques des logements loués qui ne respectaient aucune condition de surface, d'hygiène, de sécurité et d'équipement minimal, et loués en suroccupation, et par ailleurs déclarés insalubres, permettant de caractériser des conditions d'habitat contraires à la dignité humaine¹³.

Des studios aménagés, sans autorisation dans un ancien local commercial, à éclairage insuffisant, hauteur sous plafond non conforme, humide, non ventilés, laissant apparaître des excréments de rat, des cafards, loués 600€/ mois, constituent des conditions d'hébergement manifestement contraires à la dignité humaine¹⁴.

Lorsque cet élément objectif a été pris en compte, l'infraction, suppose une condition préalable, elle ne se conçoit qu'à l'égard d'une personne vulnérable ou en dépendante.

II- 2. Qualification de l'infraction par l'abus de vulnérabilité ou de dépendance de la victime

L'article 225-14 du Code pénal ne considère pas que tout hébergement soit contraire à la dignité de la personne du seul fait de son état, même très mauvais, mais seulement dans les cas où le logeur de la personne hébergée abuse de la situation (de dépendance ou de vulnérabilité).

Notons ainsi que l'on peut déduire que l'abus « léger » ne sera pas punissable, par exemple si l'hébergement est à titre gratuit.

Les deux notions sont très similaires : on entend par vulnérabilité l'idée de faiblesse et la dépendance comme un rapport liant une personne à une autre.

Dans les deux cas, ces situations conduisent les personnes à un état d'infériorité dont peut profiter un bailleur, un propriétaire, un « logeur ».

Ainsi, dans l'arrêt précité du 11/02/98, le juge retient certes des éléments objectifs (surface des pièces, respect des normes..), mais vérifie également cette condition de subordination pour retenir la qualification d'hébergement contraire à la dignité humaine : « **La cour d'appel énonce, en outre, que Kxxx étranger en situation irrégulière, a été contraint d'accepter l'offre de Axxx pour pouvoir s'installer en région parisienne et y travailler ;** »

Dans l'affaire de l'îlot insalubre de Marseille, précité¹⁵, le TGI /tribunal correctionnel a noté que :
« **lesdits logements étaient loués à des personnes manifestement vulnérables pour être : le plus souvent de nationalité étrangère, pour certaines en situation irrégulière, sans empli ni ressources autres que des prestations sociales, présentant de fait une situation de précarité et de dépendance, n'ayant dès lors d'autre choix que d'accepter les conditions de logement proposées dans la crainte de se trouver sans logement** »

¹² TGI de Nice 15 février 2008

¹³ TGI de Marseille/ jugement correctionnel du 27 juin 2003

¹⁴ CA de Paris (13^e chambre section A) arrêt du 2 juillet 2007

¹⁵ TGI de Marseille/ jugement correctionnel du 27 juin 2003

A Paris, la Cour de Cassation¹⁶ a confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris (11° chbre/section A,) du 19 mars 2002, qui avait jugé que :

"Dlle Y..., ..., syndic de copropriété, a été poursuivie sur le fondement de l'article 225-14 du Code pénal pour avoir, en abusant de sa situation de dépendance, soumis Diva Z..., gardienne d'immeuble, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ;

Le juge utilise des indices pour mesurer la situation d'abus vulnérabilité ou de dépendance de la personne.

Dès lors, malgré un hébergement « dans les conditions de complète dégradation et de totale insalubrité », la Cour d'appel de Paris¹⁷, dans l'arrêt précité, a, cependant, considéré que le délit n'était pas constitué au motif que les éléments d'abus de vulnérabilité ou d'abus de situation de dépendance exigés par l'article 225-14 du Code pénal n'étaient pas caractérisés.

L'arrêt précise ainsi : « *Considérant toutefois, que les éléments d'abus de vulnérabilité ou d'abus d'une situation de dépendance ne sont pas caractérisés en la circonstance* ». Le juge ajoute « *Qu'en effet si le législateur a voulu étendre la protection instituée par l'article 225-14 du Code pénal aux personnes socialement ou culturellement vulnérables, il n'a pas entendu inclure dans cette catégorie les personnes étrangères ou un ensemble de personnes étrangères, à raison de leur seule extranéité* ». Il a aussi jugé que dans l'espèce, « *le foyer en cause était ouvert à tous les travailleurs migrants* », étrangers en situation régulière, exerçant des activités professionnelles, « *que le séjour dans ce foyer était libre* », que les résidents aux ressources insuffisantes bénéficiaient d'aides publiques et « *que les éléments de l'espèce n'ont pas révélé de contrainte économique ou morale, à raison, par exemple d'une situation irrégulière sur le territoire français* »...

L'interprétation de la notion de vulnérabilité adoptée dans cet arrêt peut paraître assez restrictive, sans que l'on puisse en déduire, cependant, qu'elle aurait été différente au vu de la rédaction actuelle de l'article 225-14 et de l'article 225-15-1 pré-cités. Dans cette affaire le juge a pris en compte le fait qu'il s'agissait d'un foyer de travailleurs migrants, géré dans un cadre réglementaire, même s'il était insalubre.

Dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Paris du 2 juillet 2007, précitée, la Cour a qualifié l'état de vulnérabilité des personnes logées dans les 8 studios insalubres, par l'état de détresse sociale, de dépendance économique et financière, attestés par l'inspectrice de salubrité d'Aubervilliers, l'enquête de police, faits connus du bailleur qui se faisait payer les loyers en espèces et sur place. La conjonction de cet état de vulnérabilité et de conditions d'hébergement manifestement contraires à la dignité humaine a entraîné la cour à requalifier sur la base de conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine l'infraction, primitivement sanctionnée par le tribunal correctionnel de Bobigny (13 sept 2006) sur le non respect de l'interdiction d'habiter, faits visés par les articles L.1337-2 et 1337-4 du code de la santé publique . Les sanctions prononcées par la cour sont : une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et 2 ans de mise à l'épreuve et 10 000 € d'amende (contre un an d'emprisonnement ferme avec 2 ans de mise à l'épreuve et 15 000 € d'amende, prononcés en 1° instance)

Sont contraires à la dignité humaine les conditions dans lesquelles D louait à un couple avec 2 enfants mineurs, contre loyer en liquide et sans bail, un appartement dont il n'était pas propriétaire, où ont été hébergées en sus dans le même appartement des femmes se livrant à la prostitution, réduisant la famille à être entassée dans une seule pièce, qu'il a donc contraint cette famille se trouvant dans une extrême précarité à une cohabitation ne répondant pas aux normes sociales admises et une vie familiale normale¹⁸ (confiscation des fonds trouvés sur le coupable)

¹⁶ Cass crim 23/04/2003 pourvoi n° T02-82-985

¹⁷ CA Paris 19 janvier 1998

¹⁸ CA de Paris – 11° chbre section B, 21 fev 2007

Le législateur n'a pas posé de facteurs de dépendance ou de vulnérabilité dans la loi, outre ceux qui ont été rappelés ci-dessus, et laisse au juge une réelle marge d'appréciation pour statuer selon les différentes situations qu'il rencontre. Les affaires citées récentes montrent que le juge apprécie aujourd'hui assez largement cette condition de vulnérabilité.

Etant sanctionné l'*élément intentionnel* du délit, le juge n'attache pas de lien pré-existant entre l'auteur du délit et la victime. Ainsi, l'arrêt précité du 23/04/2003¹⁹ précise : « *Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, contrairement à ce qui est allégué, l'article 225-14 du Code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur, incrimine le comportement de toute personne qui abuse de la situation de dépendance ou de vulnérabilité d'autrui pour le soumettre à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, sans exiger que l'auteur soit l'employeur ou le bailleur de la victime* » .

Dans cet arrêt l'élément de connaissance de la situation par l'intimée, syndic d'une copropriété, est reconnu : « *Dlle Y... qui soutenait que la responsabilité pénale du syndic ne pouvait être retenue pour d'éventuelles fautes commises par le syndicat des copropriétaires, ... celle-ci, qui, depuis la mise en demeure, ne pouvait ignorer les conditions d'hébergement, ni la nécessité d'y remédier dans un bref délai* » .

Dans cet arrêt également, la vulnérabilité de la personne tient au fait qu'elle était employée depuis plus de 15 ans, âgée de 60 ans et ne disposait d'aucun autre logement que celui qui est lié à son emploi.

Dans l'affaire jugée par le TGI de Nice (15 février 2008, précité) la vulnérabilité des personnes tenait à la faiblesse de leurs ressources, à leur précarité (RMI, allocations handicapés) à l'absence de baux ... Les peines décidées dans cette affaire sont particulièrement sévères : 30 mois d'emprisonnement dont 15 ferme, confiscation de sa voiture, ordinateur et numéraires, liés à son activité répréhensible et octroi à chacun des 24 occupants, parties civiles, de 5000 € au titre du préjudice moral, 2000 € au titre du préjudice de jouissance et des dommages et intérêts individualisés pour préjudice matériel²⁰.

Les conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine peuvent accompagner des conditions de travail également contraires à la dignité humaine : ainsi en a jugé la cour d'appel de Bordeaux /chambre correctionnelle 3/ dans un arrêt du 16/04/2004. La Cour relève que la victime était dans un état de dépendance morale et économique caractérisant une situation de vulnérabilité incontestable, du fait de solitude familiale, de conflit avec le père, ne disposant que de très peu d'argent, les salaires étant versés au père, et dépourvue de tous documents relatifs au travail (contrat de travail, bulletins de paye). Les conditions d'hébergement émanent également du rapport de l'Inspection du travail : photographies faisant apparaître l'état déplorable des deux logements successifs mis à la disposition de la victime par ses employeurs (insalubrité, défectuosité de certains éléments d'habitation et dangerosité de l'installation électrique).

De même la cour d'appel de Paris a-t-elle jugé que se rend coupable d'exploitation du travail d'une personne et de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine de plusieurs personnes vulnérables, le prévenu, exploitant agricole, qui héberge un couple en état de vulnérabilité psychologique et intellectuelle dans un mobile-home en mauvais état sans eau, l'obligeant ainsi à utiliser la baignoire dévolue aux chiens du chenil. Le logement était dépourvu de toilettes et d'éclairage électrique. De telles conditions sont en effet incompatibles avec la dignité humaine. *CA Paris /chambre correctionnelle 11 section A /21 Janvier 2008. Condamnation* : amendes de 30000 et 20000 € pour les deux prévenus, dommages et intérêts de 3000 € pour chacun des deux parties civiles.

Enfin la cour d'appel de Dijon dans un arrêt du 12/02/2008 vient de condamner un employeur qui a imposé au salarié des conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine ; les auditions et constatations des gendarmes ont montré que le salarié a été soumis à des horaires de travail de nature à nuire à sa santé, et qu'était mis à sa disposition un logement précaire et

¹⁹ Cass crim 23/04/2003 pourvoi n° T02-82-985

²⁰ le propriétaire fait appel

inconfortable, composé de quatre pièces où pouvaient être hébergées jusqu'à quatorze personnes. Le montant des dommages-intérêts à la victime est fixé à 4500 €.

La notion d'hébergement contraire à la dignité humaine devient un nouvel outil de lutte contre les abus de certains bailleurs ou « logeurs », la réforme de la loi pénale en 2003 est un outil à dissuasif supplémentaire dans la lutte contre l'habitat indigne.

II- 3. Autres exemples en matière d'habitat fondés sur d'autres articles du code pénal

Par jugement du 30/11/2006 le tribunal correctionnel de Paris a condamné un logeur pour avoir gravement dégradé ou détérioré volontairement un bien (toilettes, mobilier, fenêtres), dégradations commises en réunion, faits prévus par les articles 322.3-1 et 322-1 du code pénal et réprimés par les articles 322-3 et 322-15-1, 2,3,5 du même code, proféré des menaces de mort, et pour violation de domicile, à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis simple, complété d'un avertissement, et accordé des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la partie civile, d'un montant de 2000 €.

III- application de la loi pénale dans les situations d'insalubrité ou de péril.

Il y a encore relativement peu de jurisprudence sur l'application des dispositions pénales propres aux législations mises à jour en matière « d'habitat indigne ». En effet, les infractions et les sanctions ont été redéfinies et précisées par l'ordonnance du 15/12/2005, ratifiée en juillet 2006.

Dans ces conditions, les seuls jugements ou arrêts intéressent des sanctions au non respect d'interdictions d'habiter en insalubrité, souvent pris sur le fondement des articles du code de la santé antérieurs à l'ordonnance de 2005. Cependant, ces arrêts conservent toute leur pertinence et leur intérêt.

Parmi les jugements récents, on peut citer :

Celui du tribunal correctionnel de Lille (11/01/2007) qui a condamné un propriétaire pour non respect de l'interdiction d'habiter prononcée par l'arrêté préfectoral, faits visés par les articles L.1337-2 et 1337-4 du CSP, menaces et actes d'intimidation à l'égard des occupants pour les contraindre à renoncer à leur droits à relogement ou hébergement, faits visés par l'art L.521-4 du CCH, à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, mais à 3 ans de mise à l'épreuve et avertissement, une amende délictuelle de 50 000€ et des dommages et intérêts aux 7 parties civiles (3000 € chacun) ainsi qu'à la ville de Lille, partie civile (1000€).

Un arrêt du 19 Mars 2007 de la cour d'appel de Paris (Ch correctionnelle 13 section A) confirmant un jugement du tribunal de Bobigny, qui a condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 3000 € d'amende, une propriétaire qui logeait dans quatre locaux (caves et sous-sols) de son pavillon à titre onéreux quatre familles avec 7 enfants, locaux compris entre 10 m² et 29 m², alors que l'interdiction d'habiter lui avait été notifiée, plus de trois ans auparavant. Cet arrêt est fondé sur les dispositions de l'art L.1337-4 du code de la santé publique. La moindre sévérité de ces sanctions s'explique par la modestie de la situation de la logeuse.